

rapport d'égalité afin que des centaines de citoyens ne souffrent pas à un moment donné de la non réalisation de promesses mal fondées. Au surplus le produit des cotisations sera scrupuleusement conservé, (au centime) pour, en fructifiant, faire face aux promesses avec lesquelles vous l'avez mis en rapport.

L'on comprend l'intérêt du sociétaire à ce que l'association soit suivie de l'œil afin qu'elle poursuive la route conduisant au but avoué, et qui est la seule chose qui l'ait engagé à se priver d'une partie de son salaire pour devenir et demeurer membre.

De nos "sociétés" s'épuisent et succombent pour différentes causes ; celle-ci, spéculations douteuses ; l'autre, abus de confiance. Le plus grand nombre sous le poids de charges disproportionnées, à la source, de recettes qu'elles se sont faites, faute de guides et de conseils. C'est autant de désastres moraux, car comme "chat échaudé craint jusqu'à l'eau froide" les autres Sociétés ne rattrapent pas les Sociétaires une fois désabusés ; ils redoutent jusqu'aux banques. Ai-je entendu répliquer : Toutes ces sociétés-là, va ! c'est bon pour ceux qui meurent les premiers !

L'on retrouve en Italie, en France, en Prusse, en Belgique et en Angleterre, des Sociétés de Secours mutuels dont les règlements sont antérieurs à notre siècle. C'est que chaque année les compilations gouvernementales prouvent proprement la vérité mathématique de ces règlements.

Chez nous la plus ancienne société n'a pas 40 ans, et pas une seule n'a pas déjà transformé ses règlements et son système. On dirait que cette méthode qu'ont nos Sociétés de se remuer, de se retourner, de se déplacer sans cesse indique qu'elles ne sont pas certaines d'être dans leur assiette.

Si dans toutes nos Sociétés les engagements collectifs se valent aujourd'hui, il faudra donc à l'avenir qu'une proposition d'amendement renferme deux choses : 1^o Augmentation du secours, 2^o Augmentation de la cotisation en rapport avec le déplacement du secours.

De telles propositions qui sont, on ne peut le nier, les seules rationnelles, ne reçoivent que difficilement la sanction des Sociétaires, et les règles établies deviennent plutôt séculaires si d'abord elles sont bien fondées.

La marche sûre et lente d'une Société, la garde intacte d'un système, la fixité de ses règles dénotent sa stabilité et la recommandent on ne peut plus.

Le difficile est de trouver un système qui serait à l'abri des assauts d'amendements. Or un système qui ne serait que l'effet d'une cause extérieure, telles les statistiques basées sur l'ensemble des Sociétés de la Province, ne pourrait vraisemblablement pas être changé à moins que la cause elle-même se modifierait.

Cependant une loi analogue à la loi française qui a pourtant son pendant dans tous les pays d'Europe serait peut-être prématurée en notre Province. Je ne l'ai citée que pour essayer de réclamer moins.

(A continuer.)

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

—DE—

L'Union St-Joseph de Saint-Hyacinthe

RÈGLEMENTS

ART. VII.—Administration des Réserves Mensuelles

Chaque succursale est responsable du fond de Réserve laissé à sa disposition par le Comité Central.

Tout envoi d'argent ou valeur par la Société ou partie d'icelle, à un membre, se fait par lettre enregistrée ou par mandat aux frais, risques et périls du destinataire.

Tout argent envoyé à la Société par un membre se fait aux frais, risques et périls de l'envoyeur.

Tout envoi d'argent au Comité Central, par le collecteur-Trésorier d'un bureau ou succursale, se fait aux frais de la Société et sans recours contre tel officier advenant la perte de tel argent, s'il a scellé sa lettre et l'a fait enregistrée. Si le bureau de poste de l'endroit où il réside émet des mandats-poste, il devra se servir de ce moyen ou encore par express si possible et si le montant à envoyer n'est pas moindre de \$25.00.

ART. VIII.—Devoirs du Président

1. Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient l'ordre et la convenance.

2. Il veille à ce que tous les officiers et tous les membres de chaque comité s'acquittent de leurs devoirs.

3. Il nomme tout officier temporaire à la nomination desquels la Société ou le Comité de Régie n'a pas pourvu ; et, aux sorties en corps de la Société, il choisit les porteurs de ban-